
Annexe

Dossier du CCNR 00/01-0838

TVA concernant un reportage diffusé dans le cadre de l'émission *J.E.*

I. La plainte

Dans une lettre en date du 17 avril 2001, le directeur des communications du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale s'est plaint de la diffusion de l'émission *J.E.* Sa lettre se lisait comme suit :

OBJET : Plainte à l'endroit de la station de télévision TVA à la suite d'un reportage du journaliste Pierre-Jean Séguin diffusé dans le cadre de l'émission JE le 6 avril 2001 sur le retour au Québec de deux prestataires de l'aide sociale qui s'adonnaient au tourisme sexuel en République dominicaine

Monsieur,

Par la présente, nous portons plainte auprès du Conseil canadien des normes de la radiotélévision à la suite d'un reportage présenté le vendredi 6 avril 2001 par le journaliste Pierre-Jean Séguin dans le cadre de l'émission JE sur le réseau TVA.

LES FAITS

Lors de l'émission JE du 6 avril 2001, Monsieur Séguin a présenté un reportage qui était en fait le suivi d'un premier reportage diffusé le 23 mars 2001 sur deux prestataires de l'aide sociale qui s'adonnaient au tourisme sexuel en République dominicaine. Le reportage du 6 avril faisait ressortir que les deux prestataires en question étaient de retour au Québec et avaient été rencontrés par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. De plus, les deux prestataires concernés ont été suivis et interviewés par le journaliste de JE.

Toujours pendant ce reportage du 6 avril, nous entendons à trois reprises la voix de monsieur Marc Lortie, responsable des relations avec les médias au Ministère, qui a transmis des informations au journaliste Pierre-Jean Séguin lors d'une conversation téléphonique.

Or, Monsieur Lortie n'a jamais été informé par Monsieur Séguin que ses propos étaient enregistrés ni qu'ils seraient diffusés pendant le reportage. **Nous considérons cette façon de faire inacceptable et la dénonçons vigoureusement.**

LA PLAINTÉ

Selon les renseignements dont nous disposons, il existe au sein du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) un règlement (article 3) qui << interdit au titulaire de diffuser en tout ou en partie une interview ou une conversation téléphonique avec une personne, sauf si cette personne a: (i) soit consenti de vive voix ou par écrit au préalable à sa radiodiffusion, (ii) soit téléphoné à la station pour participer à une émission >>. Malheureusement, ce règlement ne s'applique qu'à la radio.

Par conséquent, la plainte que nous déposons aujourd'hui est liée au code de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR), à l'éthique et au professionnalisme de la station de télévision TVA et de son journaliste. Les faits reprochés sont les suivants:

- en enregistrant les propos tenus par le responsable des relations avec les médias au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) lors d'une conversation téléphonique sans que ce dernier n'en soit informé, TVA et le journaliste de JE, Pierre-Jean Séguin, ont fait preuve d'un manque d'éthique flagrant;
- ne pas informer le responsable des relations avec les médias de MESS que les commentaires qu'il a formulés au téléphone sont enregistrés et seront diffusés à la télévision dénote un manque de respect inadmissible.

CONCLUSION

Ce n'est pas la première fois que le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale dénonce une telle pratique. Le fait d'enregistrer une conversation téléphonique et d'en diffuser des extraits sans avoir obtenu l'autorisation des personnes concernées représentent à notre avis un manquement important au code d'éthique journalistique. À notre avis, cette pratique malheureusement trop répandue doit cesser. Par conséquent, nous demandons au Conseil canadien des normes de la radiotélévision de se pencher sur la situation et de prendre les mesures qui s'imposent à l'endroit du diffuseur. Nous assurons le Conseil de notre collaboration tout au long de son enquête et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

II. La réponse du radiodiffuseur

La directrice adjointe aux affaires publiques, rédactrice en chef déléguée, a répondu au plaignant le 15 mai 2001 avec la lettre qui suit :

Monsieur,

Nous accusons réception de votre plainte qui nous a été transmise par le Conseil des normes de la radiotélévision (CCNR) le 11 mai dernier.

Il importe, croyons-nous de rappeler que l'émission *J.E.* présentée de façon hebdomadaire depuis 1993, est une émission qui s'inscrit dans la tradition du journalisme d'enquête, tradition bien établie. L'émission, écoutée par un très vaste auditoire depuis plusieurs années, fait œuvre en diffusant des sujets d'intérêt public. Pour plusieurs, des émissions comme celle-ci (ou encore *La facture* diffusée à Radio-Canada) sont leur dernière ressource pour obtenir une réponse à un problème donné. Par le passé, le Conseil de presse du Québec a d'ailleurs reconnu l'utilité du journalisme d'enquête.

L'équipe de *J.E.* a donc développé un large expertise en journalisme d'enquête. Cette équipe met tout en œuvre pour se conformer aux principes journalistiques d'exactitude, d'honnêteté et d'intégrité en se basant sur une recherche la plus solide possible. C'est dans le cadre de cette émission que le reportage en cause a été préparé.

Comme vous l'indiquez vous-même, le reportage diffusé le 6 avril 2001 traitait du retour au Québec de deux (2) prestataires d'aide sociale qui effectuaient du tourisme sexuel en République dominicaine et qui avaient touché des prestations d'aide sociale pendant leur séjour à l'étranger. Ce reportage donnait suite à un reportage précédent diffusé sur les ondes de TVA le 16 mars 2001 alors que ces prestataires d'aide sociale se trouvaient en République dominicaine.

Dans votre plainte, vous déplorez le fait que lors de la diffusion du reportage du 6 avril 2001 on y entend a trois (3) reprises la voix de M. Marc Lortie, responsable des relations avec les médias au ministère qui transmet des

informations au journaliste Pierre-Jean Séguin lors d'une conversation téléphonique. La première intervention de M. Lortie est de répondre à la question du journaliste:

<< Est-ce que Papa André et Tony font l'objet d'une enquête? -
Oui, c'est tout ce que je peux dire. >>

Dans le deuxième extrait diffusé, M. Lortie informe le journaliste que les prestataires d'aide sociale peuvent aller à l'étranger pour une période, par exemple, de deux (2) semaines lorsqu'on leur a fait cadeau du voyage. Finalement, la troisième intervention de M. Lortie est à l'effet qu'il ne peut commenter spécifiquement le cas des deux prestataires faisant l'objet du reportage. Le ministère de l'Emploi et de la solidarité sociale conclut que le fait d'enregistrer une conversation téléphonique et d'en diffuser des extraits sans avoir obtenu l'autorisation de M. Lortie représente à son avis un manquement au code d'éthique journalistique. On ne fait référence à aucun engagement du journaliste de ne pas révéler le contenu de la conversation. **Il s'agit du seul reproche à l'égard du reportage mentionné en rubrique.**

À notre point de vue, les règles d'éthique journalistique sont façonnées à partir de la coutume et des lois applicables.

Nous croyons utile de vous faire part des éléments suivants concernant la diffusion de la voix de M. Lortie. Le sujet de ce reportage, soit la possibilité pour des prestataires de l'aide sociale de séjourner plusieurs mois à l'étranger tout en bénéficiant de leurs prestations et à l'insu du ministère de l'Emploi et de la solidarité sociale, était incontestablement, selon nous, un sujet d'intérêt public. À la suite de la discussion du premier reportage, notre journaliste a été informé que, dans les jours qui ont suivi, le ministère a formellement identifié les deux (2) individus apparaissant dans le reportage et initié un processus d'enquête. Il devenait d'intérêt public et utile dans le cadre d'un suivi de ce reportage, de connaître les démarches du ministère quant à ses mesures de contrôle face à des situations semblables. M. Lortie avait refusé à deux (2) reprises de donner des entrevues à la caméra. Ce moyen constituait donc une mesure de dernier recours afin de faire connaître à la population la position du ministère, quant à ce type de problématique.

Avec respect, nous croyons également qu'une personne affectée aux relations avec les médias qui se fait interroger par un journaliste sur un sujet d'actualité, devrait naturellement estimer qu'il y a de fortes chances que ses propos servent à étayer un reportage, son rôle consistant à répondre aux questions des médias qui eux représentent le public. De plus, en vertu du Code civil du Québec, il est permis d'utiliser la voix d'une personne pour des fins d'information légitime du public (article 36 (5) C.c.q).

Soyez assuré que le contenu de votre lettre a soulevé des discussions constructives au sein des équipes concernées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

III. Correspondance additionnelle

Le plaignant a envoyé la lettre suivante le 28 mai 2001 à l'attention du Secrétaire général du Conseil de presse du Québec et a fait parvenir copie au CCNR :

Monsieur,

Nous désirons par la présente donner la réplique à la lettre envoyée par [la directrice adjointe aux affaires publique], de l'émission *J.E.* (Groupe TVA), à la suite de la plainte que nous avons formulée le 17 avril dernier, et qui découlait d'un reportage du journaliste Pierre-Jean Séguin, diffusé le 6 avril 2001.

D'abord, nous tenons à préciser que nous ne remettons pas en question l'utilité publique de ce reportage. C'est plutôt la façon de faire, et plus précisément l'éthique professionnelle du journaliste, qui nous semble en cause. La présentation de sujets d'intérêt public à l'intérieur d'une émission comme *J.E.* ne doit pas ouvrir la porte au non-respect du code de déontologie journalistique et à un manque de respect envers les personnes qui alimentent cette émission.

Dans sa lettre du 4 mai 2001, [la directrice adjointe aux affaires publiques] fait ressortir que l'émission *J.E.* met tout en œuvre pour se conformer aux principes journalistiques d'exactitude, d'honnêteté et d'intégrité. Comment explique alors que le journaliste n'a pas informé M. Lortie que les commentaires qu'il a formulés lors d'une conversation téléphonique étaient enregistrés? C'est le devoir du journaliste de le faire et il ne l'a pas fait. C'est cela qui est inacceptable.

Par ailleurs, [la directrice adjointe aux affaires publiques] laisse entendre que, compte tenu que M. Lortie avait refusé à deux reprises de donner des entrevues à la caméra, la diffusion d'extraits de conversation téléphonique en ondes constituait une mesure de dernier recours pour faire connaître à la population la position du Ministère.

Elle prétend aussi qu'une personne affectée aux relations avec les médias qui se fait interroger par un journaliste sur un sujet d'actualité devrait naturellement estimer qu'il y a de fortes chances que ses propos servent à étayer un reportage.

Premièrement, il faut rappeler que M. Lortie avait donné une entrevue à la caméra lors du premier reportage qui a été présenté le 16 mars 2001. Pour ce qui est du second reportage, diffusé le 6 avril 2001, qui s'avérait être un suivi du premier reportage, nous avons évalué qu'il n'était pas pertinent de donner une autre entrevue. Et lorsque le responsable des relations avec les médias répond qu'il ne donne pas d'entrevue, cela signifie qu'il ne veut pas que sa voix et ses commentaires soient diffusés en ondes. Il nous semble que cela va de soi. Cela étant dit, M. Lortie a rempli son devoir d'informer la population en transmettant des renseignements à M. Séguin.

Deuxièmement, il est faux de prétendre que la diffusion d'extraits d'une conversation téléphonique enregistrée à l'insu de M. Lortie constituait une mesure de dernier recours pour faire connaître à la population la position du Ministère. En effet, M. Séguin aurait très bien pu reprendre lui-même les commentaires de M. Lortie dans son reportage.

En conclusion, nous considérons que l'équipe de *J.E.* doit se montrer davantage consciente de la nécessité de respecter le code de déontologie journalistique si elle veut toujours compter sur la collaboration des responsables des relations avec les médias au gouvernement du Québec et, plus particulièrement, sur celle du responsable désigné au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.